



Arrêté n° AE- 009967/KK P du 26/01/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°009967/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 009967/KK P, relative à la réalisation d'un projet de modification de la piste Ripaaa sur la commune de Réallon (05), déposée par la Commune de Réallon, reçue le 04/12/2025 et considérée complète le 04/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la modification de la piste multi-activités Ripaa de la façon suivante :

- réaménagement du départ de la piste Ripaaa (terrassements d'environ 9 900 m² au sommet de la piste) ;
- création d'un nouveau tracé et une emprise d'environ 2 000 m² (largeur moyenne 10 m) ;
- élargissement d'une seconde section de la piste où le nouveau tracé rejoint celle existante (terrassements d'environ de 1 500 m² plus en aval (équilibre déblais/remblais);

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer et de sécuriser la pratique du ski sur le haut de la piste Ripaaa ;

- de permettre un accès à la piste de façon gravitaire ;
- de faciliter l'utilisation de cette piste pour les débutants et pour des activités de luge, mountain kart et snow bike ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, sur le domaine skiable ;
- en zone NS (Naturelle Ski) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 31/10/2019 ;
- à proximité (à environ 60 m à l'Ouest) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type 2 n°930012785 « Forêt domaniale du Sapet - Crêtes du Piolit - Les Parias - Pic de Chabrières et ses Oucanes - Lac de Saint-Apollinaire et ses abords » ;
- à proximité (à environ 80 m au Sud) du site Natura 2000 FR9301509 Directive Habitats « Piolit-Pic de Chabrières » ;
- en réservoir de biodiversité terrestre des montagnes subalpines défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins ;
- en zone de montagne ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet constituée de milieux naturels de montagne (notamment le Tétra lyre et l'Apollon et sa plante-hôte) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des inventaires naturalistes (en juin 2024 et septembre 2025) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens les pieds d'Orpin, plante hôte de l'Apollon ;
- adapter le calendrier à la phénologie des espèces (à partir du 1er septembre, en dehors des périodes de reproduction de la majorité des oiseaux, mammifères et rhopalocères, ainsi qu'en dehors de la période d'hivernage des espèces ;
- mettre en place un accès aux travaux uniquement via les chemins carrossables existants ;
- installer la zone de stationnement et la base vie au croisement de la piste Ripaaa et de la piste Auriga ;
- mettre en œuvre diverses mesures préventives contre les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (contrôle des engins, équipement anti-pollution, interdiction de maintenance sur site, sensibilisation du personnel de chantier) ;
- réaliser le tracé en veillant à ce que les bordures s'intègrent harmonieusement au relief existant, en privilégiant les formes arrondies et les fonds de forme naturels, afin d'éviter toute rupture artificielle de pente ;

- remettre à l'état naturel une partie de l'ancien tracé de cette piste Ripaaa permettant ainsi de renaturer cette section ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de modification de la piste Ripaaa sur la commune de Réallon (05) est retirée.

Article 2

Le projet de modification de la piste Ripaaa situé sur la commune de Réallon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence->

présente décision est notifiée à la Commune de Réallon.

Fait à Marseille, le 26/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{2,3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

[Alpes-C%C3%B4te d'Azur](#)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »